



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 557-2022

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 24
- Votants : 33

L'an deux mille vingt-deux le treize septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le six septembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 31
- Contre : 00
- Abstention : 02
- Non-votant : 02

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Cédric ARCHIER, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Fabienne HALOUI, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : **20 SEPT 2022**

### Absents représentés

M. Claude BOURGEOIS représenté par Mme Catherine GASPA  
Mme Marcelle ARSAC représenté par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
Mme Christiane LAGIER représenté par M. Jean-Pierre PASERO  
M. Patrick PAGE représenté par Mme Joëlle CHALANDON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
Mme Aline LANDRIN représenté par Mme Joëlle EICKMAYER  
Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
M. Patrick SAVIGNAN représenté par Mme Fabienne HALOUI

### Absentes

Mme Yannick CUER  
Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



**N° 557/2022**

Rapporteur : M. Denis SABON

**PROPRIÉTÉ COMMUNALE CADASTRÉE SECTION AS - CHEMIN RURAL n°E20 SIS « COSTIERES DU COUDOULET » - CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE » RTE**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la ligne électrique « Dérivation COUREGES sur les lignes ARDOISE - CADEROUSSE 1 et 2 », la société RTE « RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE » sollicite la régularisation d'une convention de servitude portant sur la ligne électrique aérienne existante, dans l'emprise du chemin rural non cadastré sis à ORANGE, section AS-Chemin rural n° E20 (sans implantation de nouveau pylône).

Conformément au plan du tracé de la ligne électrique aérienne ci-annexé, la Ville consent à la société RTE, les servitudes et droits suivants :

- Etablir à demeure les supports existants pour conducteurs aériens d'électricité ;
- Faire passer les conducteurs aériens, et une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus dudit chemin sur une longueur totale d'environ 96 mètres ;
- Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des court-circuits ou des avaries aux ouvrages ;
- Par voie de conséquence, la société RTE pourra faire pénétrer, sur le chemin, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

A titre de compensation forfaitaire, la société RTE s'engage à verser une indemnité de 400,00€ et à prendre en charge les frais de notaire.

**A l'unanimité (2 abstentions : Mme Fabienne HALOUI, M. Patrick SAVIGNAN)**

### DECIDE

**Article 1 :** de constituer, au profit de la société RTE « Réseau de Transport d'Electricité », les servitudes et droits susmentionnés, en vue du projet de réhabilitation de la ligne électrique « Dérivation COUREGES sur les lignes ARDOISE - CADEROUSSE 1 et 2 » ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à passer et à signer tout acte et pièce, toute convention de servitude relative à ce dossier.

